

Le Conseil communal,

**Objet : TAXE COMMUNALE ;**

**TAXE SUR LES PYLONES DE DIFFUSION POUR GSM ET AUTRES.**

**Exercice 2013 à 2018 – Approbation.**

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes locales et provinciales ;

Vu la loi du 15.03.1993 relative au contentieux en matière fiscale telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 23.03.1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 28.05.2010 modifiant plusieurs articles du Code des impôts sur les revenus dont notamment l'article 371 relatif au délai de réclamation ;

Vu l'arrêté royal du 25.03.1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23.03.1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamations contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les instructions reprises dans la circulaire du 18 octobre 2012 et relatives au budget 2013 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L1122-31 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE, à l'unanimité des membres :**

**Article 1.** Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (GSM) et autres installé sur le territoire de la commune.

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2.** La taxe est due par le propriétaire du pylône ou mât de diffusion au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition..

**Article 3.** La taxe est fixée à 4.000,00 euros par pylône ou mât de diffusion.

**Article 4.** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5.** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée dans la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égale au double de celle-ci.

**Article 6.** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 7.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 8.** La présente délibération sera transmise du Collège provincial du Brabant wallon ainsi qu'au Gouvernement wallon conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.